

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/336

**DÉLIBÉRATION N° 19/194 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LES COLLABORATEURS HABILITÉS DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DE 'LOCAL REGISTRATION AUTHORITY' (IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DE PERSONNES ET OCTROI D'UN CODE D'ACTIVATION POUR UNE CLÉ NUMÉRIQUE) DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'AUTHENTIFICATION FÉDÉRAL PROPOSÉ PAR LE SPF BOSA**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET**

1. Pour que les Belges à l'étranger ou les étrangers enregistrés dans les registres Banque Carrefour puissent accéder aux applications des autorités belges via le service d'authentification fédéral (FAS), qui est proposé par le SPF Stratégie et Appui, DG Transformation digitale, et qui comprend divers moyens d'identification ou clés numériques, ils doivent disposer de clés numériques afin de s'authentifier.
2. Dans le cadre de l'octroi de ces clés numériques, les ambassades et les consulats interviennent en tant que *local registration authority* (LRA). Ceci signifie que certains collaborateurs du Service public fédéral Affaires étrangères, plus précisément les collaborateurs habilités des ambassades et des consulats (à savoir des fonctionnaires belges ou des contractuels belges recrutés sur place sous la surveillance du personnel

diplomatique) doivent effectuer les tâches suivantes via l'application LRA, proposée par le SPF BOSA, DG Transformation digitale:

- identification des personnes (Belges à l'étranger et étrangers enregistrés dans les registres Banque Carrefour);
- rechercher ces personnes dans les sources authentiques (registre national et registres Banque Carrefour) et sur la plateforme de gestion de l'identité et de l'accès;
- enregistrer ces personnes sur la plateforme de gestion de l'identité et de l'accès;
- octroi d'une code et lien d'activation d'une clé numérique à ces personnes.

3. Les collaborateurs habilités ont accès au registre national des personnes physiques, en application de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 *autorisant certains services du Ministère des Affaires étrangères à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*.
4. Etant donné qu'ils entrent également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils souhaitent obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que disponibles.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national des personnes physiques.
7. Lors du traitement des données à caractère personnel, les collaborateurs habilités du Service public fédéral Affaires étrangères doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que l'accès précité des collaborateurs habilités du Service public fédéral Affaires étrangères aux registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de la mission de *local registration authority* (identification et enregistrement de personnes et octroi d'un code d'activation pour une clé numérique) dans le cadre du système d'authentification fédéral (FAS) du SPF BOSA, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies dans la présente délibération et dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).